

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal a comme objectif de modifier la période au cours de laquelle l'impact dommageable d'un événement imprévisible sur les activités tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « loi de 2014 ») est constaté avec toutes les conséquences que cela peut entraîner en termes d'aides spécifiques supplémentaires aux artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle.

L'évènement imprévisible visé par le présent règlement, et pour lequel il convient de fixer la période de l'impact dommageable, est toujours constitué par la crise sanitaire liée à la propagation du virus CORONA, désignée par « Covid-19 ». A cet égard, il a été décidé lors du Conseil de Gouvernement du 15 avril 2020 que l'interdiction des rassemblements et grandes manifestations due à cette crise est maintenue jusqu'au 31 juillet 2020. Ainsi de nombreux projets culturels comme des concerts, pièces de théâtres, tournages de films, expositions...ne pourront avoir lieu avant cette date.

Il en ressort que les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle participant à ces projets se retrouvent sans source de revenus et sont contraints de recourir au régime spécifique de mesures sociales telles que prévues par la loi de 2014 telle que récemment modifiée, raison pour laquelle il est proposé de prolonger la période visée par ce régime spécifique dans un premier temps jusqu'au 30 juin 2020.

Le recours à la procédure d'urgence s'impose afin de permettre au Gouvernement de payer sans délai les aides sociales aux artistes professionnels indépendants et aux intermittents du spectacle.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 3 avril 2020 portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, les termes « 31 mai 2020 » sont remplacés par ceux de « 30 juin 2020 ».

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le présent article modifie le terme de la période de l'impact dommageable de l'événement imprévisible constitué par la propagation du virus covid 19 sur les activités tombant sous le champ d'application de la loi de 2014. Ainsi les termes « 31 mai 2020 » sont remplacés par « 30 juin 2020 » et ce afin de tenir compte de la décision du Conseil de Gouvernement du 15 avril 2020 selon laquelle l'interdiction des rassemblements et grandes manifestations due à cette crise est maintenue jusqu'au 31 juillet 2020.

Par cette décision, nombreux projets culturels ne pourront avoir lieu avant cette date de sorte qu'il convient de prévoir la possibilité pour les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle participant à ces projets d'avoir recours au régime spécifique de mesures sociales telles prévues par la loi de 2014 en prolongeant la période visée par ce régime spécifique jusqu'au 30 juin 2020.

Ad article 2

Compte tenu de l'importance du présent régime d'aide sociales dans le contexte actuel, le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 3

Cet article contient la formule exécutoire.

FICHE FINANCIÈRE

Le Fonds social culturel prend en charge les mesures sociales prévues par loi modifiée du 19 décembre 2014 au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et devrait donc également assurer le paiement des mesures supplémentaires. L'alimentation du Fonds social culturel figure au poste budgétaire du Ministère de la Culture sous l'article 02.0.93.000, il s'agit d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice.

Actuellement 89 artistes professionnels indépendants et 188 intermittents du spectacle bénéficient des mesures sociales prévues par la loi susmentionnée. On peut généralement supposer que la tendance va augmenter, mais il est trop tôt pour évaluer ce facteur.

Les artistes professionnels, dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (2.570,39 € depuis janvier 2020) peuvent demander des aides en période de crise jusqu'à la totalité de ce salaire mensuel. Au maximum 1.285,20 euros supplémentaires par mois et par artiste.

L'intermittent a droit à 20 indemnités journalières supplémentaires par mois, une telle indemnité correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (118,86 € depuis janvier 2020).

Sur la base de ces chiffres et d'une estimation des nouvelles demandes dues à la crise sanitaire, les mesures supplémentaires s'élèveraient à un montant entre 450.000.-euros et de 600.000.-euros par mois en fonction des demandes des aides sociales des artistes indépendants et des intermittents du spectacle pendant la période de crise. En effet, il est difficile de déterminer quel sera l'impact réel alors que le Ministère ne connaît pas d'avance le nombre de nouvelles demandes en obtention du droit aux mesures sociales qui seront introduites. Aussi, les aides supplémentaires ne sont pas versées d'office mais sur base d'une déclaration en relation avec les projets annulés ou reportés. Vu les explications précédentes et en raison des critères restrictifs concernant la période et lien de causalité, il est prévisible que les bénéficiaires des mesures ne demanderont pas l'aide supplémentaire au maximum. Il s'agit plutôt d'assurer la plus grande flexibilité possible.

Etant donné que le présent règlement grand-ducal prolonge d'un mois (du 31 mai 2020 au 30 juin 2020) la période pendant laquelle les artistes indépendants et intermittents du spectacle peuvent avoir recours au régime spécifique des aides sociales, il en ressort que le montant total **maximal de l'impact budgétaire s'élève à 600.000.-euros.**

Il convient d'ajouter que les aides du Fonds social culturel ne sont pas exemptées de l'impôt sur le revenu.